

ne proviennent point de ce commerce ; & que pour y parvenir , ils présentent aufdits Sieurs Intendans, ou autres Officiers qui en font les fonctions, des bordereaux, dans lesquels, en obmettant plusieurs parties de marchandises préalablement expédiées à compte de leurs traites, ils surprennent des certificats, au moyen desquels il leur est aisé de se procurer l'exemption de moitié des droits qui se payent en France sur des quantités de marchandises beaucoup plus considérables que celles qui doivent jouir de l'exemption ; à quoi étant nécessaire de pourvoir , Sa Majesté , en expliquant, en tant que de besoin , ladite Ordonnance & y ajoutant , a ordonné & ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir & à commencer du jour de la publication du présent Règlement, les Capitaines des vaisseaux qui transportent des Nègres dans les Isles & Colonies, seront tenus d'y faire à leur arrivée, leur déclaration sommaire & certifiée d'eux, du nombre des Nègres qu'ils y introduiront, sur un registre qui demeurera déposé au Greffe des Sieurs Intendans, Commissaires - Ordonnateurs, ou Subdélégués par eux commis à cet effet ; & que lesdits Capitaines, Commissionnaires, ou Agens, chargés de la vente & du recouvrement desdits Nègres,